

Arrêté n°DCL – BRGE – 2021/080
relatif aux nombre et lieux d'implantation des
bureaux de vote dans les communes
du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79, R. 40 et R. 40-1 ;

VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

VU l'arrêté relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne en date du 27 août 2020 ;

VU l'arrêté n°DCL-BRGE 2020/072 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral en date du 15 décembre 2020 ;

VU l'arrêté modificatif relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne en date du 20 mai 2021 ;

VU les modifications sollicitées par les maires pour l'implantation des bureaux de vote et leurs périmètres géographiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le lieu de réunion des électeurs pour l'élection du président de la République, des députés, des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers municipaux, des représentants au parlement européen, ainsi que pour les référendums, est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le nombre de bureaux de vote s'établit ainsi qu'il suit :

- Arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY : 131
- Arrondissement de LAON : 291
- Arrondissement de SAINT-QUENTIN : 173
- Arrondissement de SOISSONS : 204
- Arrondissement de VERVINS : 176

Total du département de l'Aisne : 975

Article 3 :

Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote serviront pour toute élection ayant lieu dans la période comprise **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.**

Article 4 :

Dans les communes ayant plusieurs bureaux de vote, les militaires et les Français établis hors de France seront inscrits, lorsqu'il se révélera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec un bureau de vote déterminé, au bureau n° 1, à l'exception des communes de SOISSONS, de TERGNIER, de MARLE qui les inscriront au 2^{ème} bureau, d'HIRSON et de SAINT-MICHEL qui les inscriront au 3^{ème} bureau, de LAON qui les inscrira au 20^{ème} bureau.

Article 5 :

En application des articles L. 12-1, L. 79 et R. 40-1 du code électoral, les personnes détenues admises à voter par correspondance seront inscrites au 20^{ème} bureau de LAON.

Ce bureau est rattaché à la circonscription électorale de LAON qui compte, pour chaque élection, respectivement le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : **LAON-1;**

2° pour les élections législatives : **1^{ère} circonscription.**

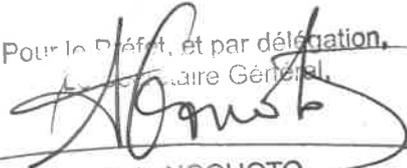
Article 6 :

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chacun d'eux un périmètre géographique défini dans les annexes du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 30 août 2021.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO